

**Accord de participation des salariés  
aux résultats de la Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Alsace Vosges**

Entre les soussignés

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALSACE VOSGES  
Ayant son siège social 1, place de la Gare 67000 STRASBOURG  
Représentée par  
Agissant en qualité de Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes

- CFDT représentée par
  
- FO représentée par
  
- SNECA CGC renreprésenté par
  
- SNIACAM représenté par
  
- UNSA FGSOA renreprésentée par

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord est conclu en application des articles L 3322-2 et suivants du Code du Travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise.

Cet accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation et de fixer notamment :

- les bénéficiaires
- la formule de calcul de la réserve spéciale de participation
- les modalités et plafonds de répartition de cette réserve entre les bénéficiaires
- la nature et les modalités de gestion des droits de salariés
- la nature et la procédure suivant laquelle sont réglés les différends éventuels entre les parties
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

## Article 2 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

La base de calcul de la réserve spéciale de participation, dérogatoire à celle prévue aux dispositions de l'article L 3324-1 du Code du Travail,

s'exprime par la formule suivante :  $RSP = \frac{1}{2} (B - 3,50\%C) \times \frac{S}{VA}$

dans laquelle

**B** représente le bénéfice de la Caisse régionale tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant, et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le Commissaire aux comptes.

**C** représente les capitaux propres de la Caisse régionale comprenant le capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

En cas d'augmentation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est retenu prorata temporis.

Leur montant est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le Commissaire aux comptes.

**S** représente les salaires versés au cours de l'exercice, et déterminés dans les conditions des articles D3324-1 et D3324-10 et s. du code du travail.

**VA** représente la valeur ajoutée par la Caisse régionale qui est déterminée, conformément à l'article D3324-3 du code du travail, par la différence entre les produits financiers et les charges financières.

**La RSP résultant de ce calcul ne pourra pas dépasser la moitié du bénéfice net comptable.**

### **Article 3 : LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés comptant au sein de la Caisse régionale de Crédit Agricole Alsace Vosges une ancienneté supérieure à 3 mois. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

### **Article 4 : MODALITES DE REPARTITION**

La répartition de l'enveloppe entre les salariés bénéficiaires sera la suivante :

- pour 80 %, proportionnellement au salaire perçu de l'exercice considéré, au sens des articles D 3324-10 et D 3324-4 du Code du Travail,
- pour 20%, égalitairement, au prorata du temps de présence au cours de l'exercice.

Sont assimilés à des temps de présence : les congés payés, les jours de RTT, les congés de maternité (hors congés allaitement), les absences pour accident du travail, ainsi que les autres périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel. Toutes les autres absences ne sont pas considérées comme des temps de présence ; une retenue de 1/360ème par jour d'absence sera opérée.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les planchers et plafonds sont calculés au prorata du temps de présence et du temps de travail.

Les sommes qui ne peuvent être distribuées, en raison des règles définies ci-dessus, demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours du même exercice.

D'autre part, au-delà des dispositions légales ci-dessus, les dispositions suivantes sont prises :

- Le salaire servant de base de calcul à la répartition est pris en compte pour chaque bénéficiaire, à partir d'un plancher égal à 22 690€  
Ce plancher sera réévalué des taux d'évolution de la rémunération conventionnelle appliqués respectivement à chacune de ses composantes, selon la structure moyenne de la rémunération de la Caisse régionale.
- Pour les apprentis, compte tenu de la spécificité de leur contrat d'apprentissage, et en référence à l'accord du 8 juillet 2009 relatif aux modalités d'application de la convention collective du Crédit agricole aux apprentis, ce plancher sera de :
  - ♦ 22 690€ x 53% soit 12 026€ pour la première année d'apprentissage
  - ♦ 22 690€ x 61% soit 13 841€ pour la deuxième année d'apprentissage
  - ♦ 22 690€ x 78% soit 17 698€ pour la troisième année d'apprentissage (licence).

## Article 5 : INFORMATION DES SALARIES

### Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par note d'instruction. Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

### Information individuelle :

Tout salarié reçoit, lors de chaque répartition, une information individuelle indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui seront attribués
- le montant de la CSG et de la CRDS
- le délai dans lequel il doit se déterminer sur l'affectation des sommes qui lui sont dues.

## Article 6 : AFFECTATION DES DROITS

Les sommes correspondant aux droits issus de la Réserve Spéciale de Participation sont versées au choix des bénéficiaires après prélèvement de la CSG et de la CRDS :

- soit à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) mis en place au sein de l'Entreprise et gérés conformément aux dispositions figurant dans le règlement de ce Plan.
- soit au placement en compte courant bloqué dans l'Entreprise, dont le taux sera égal au taux légal fixé tous les semestres par le législateur (TMOP).
- soit versées sur le DAV ; dans ce cas les sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour exercer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours après avoir été informé par courrier des droits qui lui reviennent.

En l'absence de réponse dans les délais impartis, les droits sont affectés dans le Compte Courant Bloqué.

### **ARBITRAGE :**

Chaque bénéficiaire, à son initiative, a la possibilité de modifier à tout moment la répartition de son épargne salariale entre les fonds du PEE, y compris celle portant sur les sommes placées sur le Compte courant bloqué, selon les règles du PEE.

## Article 7 : INDISPONIBILITE DES DROITS ET DEBLOCAGE ANTICIPE

Si les bénéficiaires décident d'investir leurs droits conformément aux dispositions de l'article 6 ou en l'absence d'option dans les délais impartis, les droits constitués au profit d'un bénéficiaire en application du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise au titre duquel les droits sont nés.

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS,
- naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS,
- cessation du contrat de travail
- création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation sur demande du Président de la commission d'examen des situations de surendettement ou du juge en cas de règlement ou de redressement judiciaire civil lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande de l'intéressé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de la cessation du travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

#### **Article 8 : DEPART D'UN SALARIE**

Lorsqu'un salarié, titulaire de droits provenant de la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans entrer dans l'un des cas de déblocage anticipé des droits, ou s'il entre dans l'un des cas avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Dans ce même cas, l'entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ses droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise ou l'organisme gestionnaire.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes lui revenant placées en compte courant bloqué sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé, ou ses ayants droits, peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Si le bénéficiaire, qui ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, avait opté pour un des fonds communs de placement du PEE, ses droits sont conservés par l'organisme gestionnaire. A l'expiration du délai de prescription en vigueur, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

#### **Article 9 : DATE D'EFFET**

Le présent accord s'appliquera aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et clos le 31 décembre 2010.

Il est conclu pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes, 3 mois au moins avant la date de son échéance normale, l'accord se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin.

#### **Article 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'accord d'Intéressement étant lié à celui de la Participation, toute modification qui interviendrait sur l'un des accords remettrait en cause également l'autre accord :

Ainsi notamment en cas de modification :

- de la législation relative à l'Intéressement, notamment l'instauration, en deçà des plafonds actuels, de cotisations sociales et/ou fiscales supplémentaires assises sur l'Intéressement et à la charge de l'employeur, ayant pour objet d'augmenter le coût total de l'Intéressement par rapport au coût résultant de la législation actuelle,
- des méthodes comptables ayant pour conséquence de modifier les paramètres pris en compte dans le présent accord,

l'échéance du présent accord est avancée à la date d'entrée en vigueur de la modification.

## Article 11 : CONTESTATIONS

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord seront réglés si possible à l'amiable, après entente des parties et avis du Comité d'Entreprise. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité d'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges collectifs portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

## Article 12 : DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont un électronique auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Bas-Rhin et en un exemplaire au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2010

M. Joël FRADIN

Directeur Général

CFDT représentée par

FO représentée par

SNECA-CGC représenté par

SNIACAM représenté par

UNSA FGSOA représentée par